

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1094-19 modifiant le Règlement 870-10, décrétant des travaux de remplacement de conduites d'eau potable et d'égout sur les rues Narcisse et Terry Fox pour un montant de 490 000 \$, et pour ce faire un emprunt au montant de 245 000 \$ dans le but de financer la subvention du MAMROT, accordée dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites, lequel emprunt est remboursable en 10 ans**

**Attendu que** la Ville a adopté le Règlement 870-10 en date du 22 mars 2010;

**Attendu que** ledit règlement décrétait une dépense de 490 000 \$ et un emprunt au montant de 245 000 \$, remboursable en 10 ans;

**Attendu que** ledit règlement a reçu l'approbation du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en date du 14 avril 2010;

**Attendu que** lesdits travaux n'ont pas été réalisés en totalité et que, suite à une révision du dossier, seuls les travaux de la rue Narcisse ont été complétés et que, par le fait même, la Ville n'a pas financé le montant du présent emprunt;

**Attendu que** la subvention du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) a été versé en lien avec ce projet pour les travaux de la rue Narcisse mais n'a pas été versé pour les travaux de la rue Terry Fox qui n'ont pas été faits;

**Attendu qu'**une subvention au comptant a été versée au montant total de 130 862 \$, représentant la subvention du gouvernement du Canada ainsi que celle du gouvernement du Québec, respectivement de 65 431 \$, chacune (Annexe 1);

**Attendu qu'**il y a lieu de modifier le Règlement 870-10;

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Jean Cormier lors de la séance du 4 mars 2019, et qu'un projet de ce règlement y a été déposé séance tenante;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur René Leblanc, appuyé par madame Geneviève Braconnier et résolu que le règlement suivant soit adopté :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

**Le titre du règlement 870-10 est modifié comme suit :**

*Règlement 870-10, décrétant des travaux de remplacement de conduites d'eau potable et d'égout sur la rue Narcisse pour un montant de 130 862 \$ et afin d'annuler le solde résiduel de l'emprunt*

**Article 3**

Le libellé du 2<sup>e</sup> « attendu que » du Règlement 870-10 est modifié comme suit :

***ATTENDU que** la Ville de New Richmond doit procéder au remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sur la rue Narcisse;*

**Article 4**

Le libellé du 4<sup>e</sup> « attendu que » du Règlement 870-10 est modifié comme suit :

***ATTENDU que** la contribution du gouvernement du Québec est établie à 65 431 \$ et celle du gouvernement du Canada à 65 431 \$, payable à la fin des travaux;*

**Article 5**

Le 5<sup>e</sup> « attendu que » du Règlement 870-10 est abrogé.

**Article 6**

L'article 1 du Règlement 870-10 est modifié comme suit :

*Le Conseil était initialement autorisé à une dépense de 490 000 \$ mais celle-ci est diminuée et il est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux de remplacement des conduites d'eau potable ou d'égout sur la rue Narcisse, tels que décrits ci-dessous, tel qu'il apparaît à l'Annexe 2 incluse, faisant partie intégrante du présent règlement :*

*Rue Narcisse :                    130 862 \$*

**Article 7**

L'article 2 du Règlement 870-10 est modifié comme suit :

*Dans le cadre des travaux prévus au présent règlement, étant donné que les travaux de la rue Terry Fox n'ont pas été effectués suite à une révision des coûts et que la subvention accordée par le MAMROT dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout devant servir à cette fin n'a pas été utilisée, l'emprunt initialement prévue de 245 000 \$ est réduit à 0 \$.*

*Il faut également approprier la subvention versée comptant du gouvernement du Canada, d'un montant de 65 431 \$ ainsi que celle du gouvernement du Québec versée au comptant d'un montant de 65 431 \$.*

**Article 8**

L'article 3 du Règlement 870-10 est abrogé.

**Article 9**

La Ville de New Richmond, suite à la modification de ce règlement, demande au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de procéder à l'annulation du solde résiduaire du Règlement 870-10, et ce, au montant de 245 000 \$ étant donné que les travaux de la rue Terry Fox, pour lesquels la subvention avait été accordée, n'ont pas été exécutés.

**Article 10****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,  
Ce 11<sup>e</sup> jour de mars 2019

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé  
Maire